

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°2024.09.139

**Dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de
l'artisanat de proximité : aide à la commune de Sireuil**

LE DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 16 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 septembre 2024

Secrétaire de Séance: Michel GERMANEAU

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **57**
Nombre de pouvoirs: **16**
Nombre d'excusés: **2**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Monique CHIRON à Gérard DEZIER, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Serge DAVID à Denis DUROCHER, Gérard DESAPHY à Jean-Philippe POUSSET, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Sandrine JOUINEAU à François ELIE, Gérard LEFEVRE à Philippe VERGNAUD, Raphaël MANZANAS à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU à Fabienne GODICHAUD, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Vincent YOU, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

Excusé(s):

Véronique ARLOT, Jérôme GRIMAL,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_139-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.09.139**

Rapporteur : Philippe VERGNAUD

**DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES EN FAVEUR DES COMMERCES ET DE
L'ARTISANAT DE PROXIMITE : AIDE A LA COMMUNE DE SIREUIL**

Pilier : Créer des emplois

Ambition : Vitalité du territoire par le commerce

Enjeux : Attractivité équilibré des centralités

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Reconquête des centralités

Par délibération n°103 du 10 avril 2019 modifiée par la délibération n°115 du 25 mai 2023 et par la délibération du présent conseil communautaire, GrandAngoulême a adopté un dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité, en cohérence avec le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Il s'agit d'un dispositif permettant, sous forme de fonds de concours, d'aider les communes à maintenir ou à attirer des commerces de première nécessité sur leur territoire. Il constitue donc un outil essentiel de consolidation et de développement du commerce et de l'artisanat de proximité sur le territoire.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune de Sireuil a déposé une demande pour conforter son attractivité commerciale.

La commune souhaite restaurer un local commercial destiné à recevoir une activité de bar et de restauration rapide, dans un esprit « guinguette ». Ce local est situé au cœur d'un ensemble touristique composé d'un camping, d'une activité de location de bateaux de croisière fluviale sur la Charente, d'une aire de détente et de pique-nique, à proximité de la véloroute « Flow Vélo ».

L'opération consiste à réhabiliter et à agrandir le local commercial d'une surface de 75 m² : démolition, charpente, menuiserie, serrurerie, cloisons, peinture, électricité et plomberie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_139-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

Le plan de financement se présente comme suit :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montant	%
Réhabilitation et extension du local commercial	311 047,11 €	GrandAngoulême	56 000 € (dépense subventionnable : 280 000€)	18 %
		Fonds Européens	42 659,68 €	13,72 %
		Etat	108 178, 01 €	34,78 %
		Conseil Départemental	42 000,00 €	13,50 %
		Autofinancement	62 209,42 €	20%
Total	311 047,11 €	Total	311 047,11 €	100%

GrandAngoulême peut accompagner le projet de la commune de Sireuil, conforme au règlement du dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité, via un fonds de concours à la commune, d'un montant de 56 000 € correspondant à 18% du coût du projet, dans des conditions définies dans la convention bipartite jointe en annexe.

Vu le projet présenté par la commune de Sireuil,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Sireuil portant sur l'opération de réhabilitation et d'extension d'un local commercial de proximité, à hauteur de 18% du montant des dépenses de réhabilitation, soit 56 000 €.

D'APPROUVER la convention de fonds de concours entre la commune de Sireuil et la communauté d'agglomération GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tous actes et documents nécessaires à ces effets.

Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_139-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024



Convention attributive d'un fonds de concours

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, dont le siège est à Angoulême - 25 boulevard Besson Bey, représentée par son Président, autorisé par délibération n°XXXX.XX.XX en date du 19 septembre 2024, ci-après désignée par 'GrandAngoulême', d'une part,

ET

La **Commune de Sireuil**, dont le siège est mairie de Sireuil, Place Pierre Emile Martin, représentée par son Maire, autorisé par délibération en date du 22 janvier 2024, ci-après désignée par 'la commune', d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2018-06-208 en date du 28 juin 2018 approuvant le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2019.04.103 en date du 4 avril 2019 approuvant la création d'un fonds de concours pour l'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en centres-bourgs,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2023.05.115 en date du 25 mai 2023 et n° 2023.09.XXX en date du 19 septembre 2024 approuvant les modifications du règlement du fonds de concours pour l'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en centres-bourgs,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La commune a sollicité GrandAngoulême pour le versement d'un fonds d'aide pour la réalisation de l'opération suivante : réhabilitation et extension d'un local commercial.

Cette opération étant destinée à accueillir des activités commerciales et artisanales de proximité, GrandAngoulême a acquiescé à cette demande aux conditions et selon les modalités fixées par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement d'un fonds de concours par GrandAngoulême en faveur de la commune pour l'opération suivante : réhabilitation et extension d'un local commercial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_139-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, versé au titre de la présente convention, est destiné à contribuer aux dépenses réalisées par la Commune dans le cadre de la rénovation et de l'extension de tout ou partie d'un bien lui appartenant et accueillant des activités commerciales et artisanales de proximité.

Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées sont les suivants :

- Démolition,
- Gros oeuvre,
- Menuiseries intérieures, extérieures et serrurerie,
- Cloisons, doublage et plafond,
- Peinture, carrelage
- Electricité,
- Plomberie.

ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la commune.

Le plan de financement est le suivant :

Opération Acquisition et Rénovation d'un local		
Objet		Pourcentage projet global
Coût total éligible de l'opération	311 047,11 €	
Reste à financer	311 047,11 €	100 %
Fonds de concours GrandAngoulême	56 000. 00 €	18 %
Aide de l'Europe	42 659,68 €	13,72 %
Aide de l'Etat	108 178.01 €	34,78%
Aide du Conseil Départemental	42 000.00 €	13,50%
Sous-total Subventions	248 837.69 €	80 %
Autofinancement Commune	62 209,42 €	20 %
Total plan de financement	311 047,11 €	100%

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des travaux est évalué à la somme de 311 047,11 €.
- Le montant de la participation de la commune au projet est de 62 209,42 €

Le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême au titre des présentes est fixé à cinquante-six mille euros (56 000 €) soit 18% du montant total de l'opération.

Toutefois, dans l'hypothèse où le coût final serait inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondrait au taux en % mentionné ci-dessus, appliqué sur la part des dépenses subventionnables.

A toutes fins utiles, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du CGCT qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage à une opération d'investissement à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à cette opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_139-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de tout ou partie des sommes prévues à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la production préalable par la Commune de tout acte attestant qu'elle est propriétaire du bien pour lequel le fonds de concours est attribué (acte d'acquisition, extrait cadastral, attestation du maire, etc...).

La propriété de la Commune établie, le paiement du fonds de concours interviendra en fonction de l'avancement du projet conformément aux dispositions suivantes :

- Le premier versement sera effectué à la réception par GrandAngoulême de l'ordre de service de commencement des travaux. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé soit 16 800 € ;

- Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles). Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours ou dans un délai maximum de XX années.

ARTICLE 6 - ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer GrandAngoulême sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement d'exécution, la présente convention sera caduque, aucun fonds de concours ne sera versé. Il ne pourra pas non plus être réaffecté à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, GrandAngoulême devra à nouveau se prononcer.

En cas d'abandon du projet après le commencement d'exécution des présentes, la Commune s'engage à rembourser à GrandAngoulême l'ensemble des sommes qui auraient été versées au titre de la présente convention.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou le remboursement des sommes versées par GrandAngoulême au titre du fonds de concours, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – MUTATION DU BIEN

En cas de cession par la Commune du bien, objet du fonds de concours, GrandAngoulême en sera informée sans délai y compris du prix de vente. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander le remboursement au prorata du nombre d'années d'exploitation de l'objet du fonds de concours.

A défaut de signalement de la mutation, GrandAngoulême pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 6 ans après signature de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_139-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

ARTICLE 8 - RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

GrandAngoulême vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle prévue à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 – BILAN

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de GrandAngoulême et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication lié au projet (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...), la participation de GrandAngoulême, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours et dès le début des travaux.

Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par GrandAngoulême » et le logo de GrandAngoulême.

GrandAngoulême devra également être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la Direction de la Communication de GrandAngoulême qui lui transmettra le logo et la charte graphique de GrandAngoulême.

ARTICLE 11 - RESILIATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes après mise en demeure d'y satisfaire restée infructueuse pendant 1 mois.

Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Poitiers est seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Angoulême le

Jean-Luc MARTIAL

Xavier BONNEFONT

Maire de Sireuil

Président de GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_139-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024